

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 29 avril 2013.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 22 et 23 avril 2013

2013 DU 34 - Régularisation d'un échange foncier entre la Ville de Paris et la RATP à Noisy le Sec et de l'acquisition auprès de l'Etat de deux parcelles de terrains à Noisy le Sec (93130) et à Bobigny (93000) (Seine Saint Denis).

M. Pierre MANSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2111-10, L 2141-1 et L 2142-1 ;

Considérant la convention du 22 octobre 2001 conclue entre la Ville de Paris et la RATP- en application de la délibération du Conseil de Paris des 24 et 25 septembre 2001- concernant la construction d'un ouvrage de franchissement du canal de l'Ourcq à Noisy le Sec dans le cadre du prolongement de la ligne de tramway T1 « Saint-Denis – Bobigny » jusqu'à la gare de Noisy le Sec et prévoyant notamment des échanges domaniaux nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Considérant qu'aux termes de cette convention, l'ancien chemin d'accès aux berges du canal de l'Ourcq correspondant à la parcelle de terrain cadastrée section B n°23, située à Noisy le Sec, n'est plus utilisé en tant que tel ;

Considérant qu'en conséquence la parcelle B 23 n'a plus de lien avec le domaine public fluvial ;

Considérant que la Ville de Paris n'a aucun intérêt à conserver dans son patrimoine la parcelle de terrain cadastrée section B n°23 située à Noisy le Sec, entrée dans son patrimoine en 1971 par procès-verbal de remise et qui n'est plus affectée aux besoins des activités fluviales ;

Vu l'arrêté de désaffectation établi le 4 décembre 2012 par le service des canaux de la direction de la voirie et des déplacements ;

Considérant que de nouveaux accès aux berges du canal ont été réalisés sur les parcelles B 133, B 131, B 130 et A 36 appartenant à la RATP et situées à Noisy le Sec ;

Considérant qu'il convient de régulariser cette situation par l'échange foncier à intervenir entre la Ville de Paris et la RATP, comme prévu à la convention du 22 octobre 2001 ;

Vu les avis de France Domaine des 4 septembre et 10 décembre 2012 ;

Considérant que la parcelle A n°44 située à Noisy le Sec et la parcelle AT 329 située à Bobigny, propriétés de l'Etat, sont utilisées aujourd'hui comme chemin d'accès au canal ;

Considérant qu'il convient de régulariser cette situation de fait par l'acquisition par la Ville de Paris de ces deux parcelles ;

Vu le projet de délibération en date du 9 avril 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de prononcer le déclassement du domaine public fluvial parisien de la parcelle de terrain cadastrée section B n°23, située sur la commune de Noisy le Sec (Seine Saint Denis), de prononcer le classement dans le domaine public fluvial parisien de la parcelle B 133, de la parcelle B 131, de la parcelle B 130, de la parcelle A 36, de la parcelle A 44 situées à Noisy le Sec et de la parcelle AT 329 située à Bobigny, d'autoriser l'échange foncier sans soulte entre la Ville de Paris et la RATP concernant des parcelles de terrains situées à Noisy le Sec et d'autoriser l'acquisition auprès de l'Etat à l'euro symbolique de deux parcelles de terrains, l'une située à Noisy le Sec, l'autre située à Bobigny ;

Sur le rapport présenté par M. Pierre MANSAT au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Au regard de l'arrêté de désaffectation pris le 4 décembre 2012 par le service des canaux, la parcelle de terrain cadastrée section B n°23 située sur la commune de Noisy le Sec le long de la rive sud du canal de l'Ourcq dans le département de la Seine-Saint-Denis, n'est plus destinée ni à l'usage direct du public, ni au fonctionnement du service public, ni affectée aux besoins des activités fluviales.

En conséquence, cette parcelle est déclassée du domaine public fluvial de la Ville de Paris et incorporée au domaine privé communal.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer l'acte d'échange foncier entre la Ville de Paris et la RATP concernant la parcelle de terrain cadastrée section B n°23, propriété de la Ville de Paris, et les parcelles de terrain cadastrées section B n°133, section B n°131, section B n° 130 et section A n° 36, propriétés de la RATP, toutes ces parcelles étant situées à Noisy le Sec.

Article 3 : Entrée et sortie des biens avec échange sans soulte.

Une dépense réelle de 201.400 € correspondant à la valeur du bien entrant sera imputée sur l'opération compte foncier, chapitre 24, rubrique 8249, compte 21111, mission 90006-99, activité 180, n°individualisation 13V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2013 et/ou suivants), sous réserve de la décision de financement.

Une recette réelle de 201.400 € correspondant à la valeur du bien sortant sera constatée, fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2013 et/ou suivants).

Cet échange foncier est réalisé sans soulte.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à procéder à l'acquisition dans la limite de l'estimation de France Domaine de la parcelle de terrain cadastrée section A n°44 située à Noisy le Sec et de la parcelle de terrain cadastrée section AT n°329 située à Bobigny appartenant à l'Etat.

Article 5 : La dépense évaluée à 1 euro correspondant à l'acquisition de la parcelle de terrain cadastrée section A n°44 située à Noisy le Sec et de la parcelle de terrain cadastrée section AT n°329 située à Bobigny, sera imputée sur l'opération compte foncier, rubrique 8249, compte 21111, mission n° 90006-99, activité 180, n° d'individualisation 13V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2013 et/ou suivants), sous réserve de la décision de financement.

La dépense pour ordre relative à la parcelle A44 et AT 329 d'un montant de 98.800 € sera imputée rubrique 8249, compte 21111, mission n° 90006-99, activité 180, n° d'individualisation 13V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2013 et/ou suivants), sous réserve de la décision de financement.

La recette pour ordre d'un montant de 98.800 € sera constatée rubrique 8249, compte 1328 du budget d'investissement de la Ville de Paris.

Article 6 : Le classement dans le domaine public fluvial parisien des parcelles de terrains cadastrés section B n°133, section B n°131, section B n°130, section A n°36, section A n°44 situées à Noisy le Sec et de la parcelle de terrain cadastrée section AT n°329 située à Bobigny, interviendra dès que la Ville de Paris en deviendra propriétaire.